**Nations Unies** 



Distr. limitée 27 octobre 2016 Français Original: anglais

## Soixante et onzième session **Deuxième Commission**

Point 20 de l'ordre du jour Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

Thaïlande\*: projet de résolution

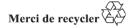
Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Vancouver (Canada) en 1976<sup>1</sup>, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) en 1996<sup>2</sup>, et de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre  $2016^{3}$ .

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur l'application des textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour les

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), Quito, 17-20 octobre 2016.





16-18790 (F) 311016 311016



<sup>\*</sup> Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (A/CONF.165/14), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

établissements humains (ONU-Habitat), y compris ses résolutions 56/206 du 21 décembre 2001, 65/165 du 20 décembre 2010, 66/207 du 22 décembre 2011, 67/216 du 21 décembre 2012, 68/239 du 27 décembre 2013, 69/226 du 19 décembre 2014 et 70/210 du 22 décembre 2015, qui portaient sur l'organisation en 2016 de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III),

Rappelant en outre les décisions et résolutions pertinentes du Conseil économique et social sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat, notamment la résolution 2016/24 du 27 juillet 2016 sur les établissements humains, adoptée par le Conseil à sa session de 2016,

Réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons » qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012<sup>4</sup>,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est notamment reconnu qu'il importe de faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables, et soulignant que le Nouveau Programme pour les villes contribue à la mise en œuvre de ce programme,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant qu'il est notamment constaté dans le Programme d'action d'Addis-Abeba que les décisions sur les dépenses et les investissements dans le domaine du

2/5

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Résolution 66/288, annexe, en particulier les paragraphes 134 à 137 consacrés aux villes et établissements humains viables, dans lesquels il est notamment constaté que les villes sont des moteurs de croissance économique et que, si elles sont bien planifiées et organisées, notamment grâce à des méthodes de planification et de gestion intégrées, elles peuvent favoriser le développement à long terme des sociétés sur les plans économique, social et environnemental.

développement durable sont maintenant souvent prises au niveau infranational, où l'on trouve rarement les capacités techniques et technologiques adéquates ou les moyens de financement et le soutien nécessaires, et rappelant également l'engagement qui y est pris d'intensifier la coopération internationale pour mieux aider les municipalités et autres autorités locales,

Consciente qu'il importe d'atteindre les objectifs mondiaux du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>5</sup> en vue de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>6</sup>, que toutes les parties s'engagent à appliquer intégralement, et de son entrée en vigueur rapide, et encourageant toutes les parties à la Convention-cadre qui ne l'ont pas encore fait à déposer sans plus tarder leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

- 1. Se félicite de l'adoption du document final intitulé « Nouveau Programme pour les villes » au terme de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016;
- 2. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat<sup>7</sup> et sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)<sup>8</sup>;
- 3. Considère qu'il importe d'agir concrètement et de renforcer les mesures prises, en s'appuyant sur le Plan de mise en œuvre de Quito concernant le Nouveau Programme pour les villes et sa plateforme;
- 4. Réaffirme le rôle et les compétences du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), dans le cadre de son mandat de coordination pour les questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, et reconnaît les liens existant entre l'urbanisation durable, et, entre autres, le développement durable, la réduction des risques de catastrophe et les changements climatiques;
- 5. Rappelle les paragraphes 166, 167 et 168 du Nouveau Programme pour les villes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, grâce aux contributions volontaires des pays et des organisations régionales et internationales compétentes, sur les progrès de la mise en œuvre du programme tous les quatre ans, le premier rapport devant être présenté à la soixante-douzième session;

16-18790 3/5

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1.décision 1/CP.21, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> E /2016/54.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> A/71/347.

- 6. Décide qu'ONU-Habitat devrait élaborer, en étroite consultation avec d'autres entités des Nations Unies, un cadre d'action à l'échelle du système aux fins de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes;
- 7. Encourage le Secrétaire général, en application des paragraphes 171 et 172 du Nouveau Programme pour les villes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'évaluation factuelle et indépendante d'ONU-Habitat soit conduite de façon juste, objective, impartiale et représentative, grâce aux contributions des États, l'objectif étant notamment qu'ONU-Habitat aide les États à mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes et le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>9</sup>;
- 8. Rappelle les paragraphes 172 et 173 du Nouveau Programme pour les villes et décide que le rapport contenant les conclusions de l'évaluation factuelle indépendante d'ONU-Habitat devrait lui être présenté pour examen en temps voulu, au plus tard un mois avant sa réunion de haut niveau;
- 9. Souligne la nécessité d'améliorer la coordination et la cohérence du système des Nations Unies dans le domaine du développement urbain durable, dans le cadre de la planification stratégique, de la mise en œuvre et de l'établissement de rapports à l'échelle du système, comme indiqué au paragraphe 88 du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 10. Encourage les États Membres, les bailleurs de fonds internationaux et bilatéraux et les institutions financières à se montrer généreux envers ONU-Habitat en augmentant le montant des contributions financières volontaires qu'ils versent à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour les services urbains de base et aux différents fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire, ainsi que les autres parties prenantes, à assurer un financement pluriannuel prévisible et à augmenter le montant de leurs contributions non préaffectées pour appuyer l'exécution de son mandat;
- 11. Souligne à nouveau qu'il est important qu'ONU-Habitat ait son siège à Nairobi, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins d'ONU-Habitat et de l'Office des Nations Unies à Nairobi en matière de ressources, afin qu'ONU-Habitat et les autres organismes et entités des Nations Unies sis à Nairobi bénéficient effectivement des services dont ils ont besoin;
- 12. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la question des ressources dont ONU-Habitat a besoin afin que le Programme puisse continuer d'améliorer l'efficience, l'efficacité, la transparence et le sens des responsabilités dont il doit faire preuve pour s'acquitter de son mandat;
- 13. Constate à nouveau qu'au fil des ans les responsabilités d'ONU-Habitat ont considérablement changé quant à leur portée et à leur complexité et que l'obligation qui lui est faite de fournir un appui fonctionnel et technique aux pays en développement a évolué dans les domaines touchant la viabilité des villes et des établissements humains, comme en témoigne, entre autres, le Nouveau Programme pour les villes;

<sup>9</sup> Résolution 70/1.

**4/5** 16-18790

- 14. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;
- 15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session une question intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

16-18790 5/5